

La Chronique

de la Ligue des Droits Humains asbl


n°187

Bureau de dépôt : Bruxelles X - Périodique trimestriel | Éditrice responsable : Olivia Venet
22, rue du Boulet à 1000 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80


LIGUE
DES DROITS
HUMAINS

avril - mai - juin 2019

N° D'AGREMENT
P801323



#VOTEZ
DROITS
HUMAINS

2018 et 2019, années électorales !
Le 14 octobre 2018, les citoyennes et les citoyens ont voté lors des élections communales et provinciales.

Moins d'un an plus tard, le 26 mai 2019, les électeurs et les électrices participeront à un quadruple scrutin : européen, fédéral, régional et communautaire.

Dans ce contexte, la LDH vous propose de participer aux activités de sa campagne thématique « Donnons de la voix ! »



UNE CAMPAGNE EN DEUX TOURS

En 2018, le fil thématique de la LDH a porté sur les questions, opportunités et enjeux liés à la démocratie locale. Durant ce premier tour, intitulé *Destination Communes*, la LDH a proposé des activités, des actions, des formations, des spectacles et des débats en lien avec les droits humains pour lesquels les communes sont compétentes (logement, sécurité, vivre ensemble, crèches...).

En 2019, le second tour, *La fureur d'élire*, aborde les enjeux politiques des élections législatives en matière de droits fondamentaux, mais également un bilan politique ([mémorandum](#)) et une analyse de la future déclaration gouvernementale à l'aune des droits humains. Chaque *Chronique* de l'année développe également ce thème, sous divers angles.

En 2018 et 2019, avec la LDH, Donnez de la voix !

www.liguedh.be
[#donnonsdelavoix](https://twitter.com/donnonsdelavoix)

Coordination

Helena Almeida

Comité de rédaction

Helena Almeida, Mpela Biembongo, Manuel Lambert, Claire-Marie Lievens, Pierre-Arnaud Perrouy, Camille Van Durme

Ont participé à ce numéro

Elise Degrave, Solène Delaruelle, Emeline Goris, Marine Ledoux, Claire-Marie Lievens, Florence Saporosi, Christelle Trifaux

Relecture

Karine Garcia, Manuel Lambert, Claire-Marie Lievens

Illustrations

Mathilde Collobert / mathidecollobert.cargocollective.com

Graphisme

Helena Almeida et Florence Gentet

La Ligue des Droits Humains est membre du Mouvement mondial des droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nos soutiens :

SOMMAIRE

Les conditions de base pour le respect des droits humains p.4
Claire-Marie Lievens

Des armes belges au cœur de la guerre p.7
Marine Ledoux

Les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : un indicateur de l'état de santé des droits de l'enfant en Belgique... p.10
Christelle Trifaux

Dans les oubliettes de l'internement p.13
Solène Delaruelle

Numérique et démocratie : musclons-nous ! p.17
Elise Degrave

Tous égaux derrière les barreaux ? p.21
Emeline Goris et Florence Saporosi



Claire-Marie Lievens, Conseillère juridique LDH

Les conditions de base pour le respect des droits humains

La Ligue des Droits Humains n'a pas pour vocation à se positionner par rapport à la pertinence politique, dans un sens partisan, des choix posés par les autorités publiques. Sa mission est d'évaluer les actions posées par ces autorités à l'aune du respect des droits humains. À cet égard, force est de constater que la dernière législature aura connu quelques avancées, mais aura surtout été le cadre d'une remise en cause de certains acquis, parfois durement gagnés, en termes de respect des droits humains.

Cette *Chronique* revient sur les grands thèmes du mémorandum de la LDH en vue des élections fédérales et européennes de mai 2019. Qu'il s'agisse de justice, de sécurité, de privation de liberté, de vie privée, de droits sociaux, de droits de l'enfant ou encore de droits des étrangers, des conditions de base pour le respect des droits humains doivent être instaurées en Belgique. Parce que, sans certains mécanismes, les droits fondamentaux restent une utopie, un idéal trop lointain. Ces exigences de base, réclamées depuis des années pour certaines d'entre elles, sont au nombre de neuf :

La LDH demande l'instauration d'une **Institution Nationale des Droits de l'Homme** (INDH). Conformément aux principes de Paris, l'État belge s'est engagé à mettre sur pied une telle institution dont la mission serait le contrôle du respect des droits fondamentaux en Belgique, la transmission et l'application des normes internationales au niveau national et le transfert d'expertise en termes de droits humains des instances régionales et internationales.

Un **organisme de contrôle spécifique à la protection des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme** doit être mis en place. Un travail parlementaire d'évaluation des lois anti-terroristes doit être institué pour vérifier que la lutte sécuritaire ne prenne pas le pas sur les droits fondamentaux de toutes et tous.

La LDH demande que le **Comité P** (le Comité permanent de contrôle des services de police) devienne indépendant et objectif. En raison de la composition de son Service d'enquête (des policiers venant de différents services), de nombreux organismes des Nations Unies (le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'Homme et le Conseil des droits de l'Homme) recommandent à l'État belge de recruter des expertes et experts indépendants à l'extérieur de la police.

La Belgique doit ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies (**OPCAT**) et par conséquent, mettre sur pied un mécanisme national de prévention indépendant, chargé d'entreprendre des visites régulières des lieux de privation de liberté et de formuler des recommandations aux autorités. Pour l'instant, la loi du 25 décembre 2016 permet uniquement la surveillance des prisons. Des ONG, des académiques, des organismes officiels comme le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et les Commissions de surveillance pénitentiaire elles-mêmes critiquent cette loi. En effet, d'abord, il y a d'autres lieux de privation de liberté qui sont oubliés : les centres fermés pour personnes étrangères sans titre de séjour, les IPPJ, les commissariats de police, les établissements de défense sociale, etc. Ensuite, les fonctions de surveillance, médiation et plainte étant toutes confiées aux mêmes organes, on peut légitimement craindre des conflits d'intérêt problématiques. Enfin, les moyens alloués, tant financiers qu'humains, doivent être clairement garantis.

L'**accès à la justice** doit être défendu et étendu pour permettre la valorisation de tous les autres droits fondamentaux. Pour ce faire, il faut supprimer les barrières financières, matérielles et linguistiques. Il faut notamment abaisser le seuil d'accès à l'aide juridique, encourager la justice de proximité et simplifier le langage et les procédures judiciaires.

Le **secret professionnel** doit continuer d'être la clef de voûte du travail social. La lutte contre le terrorisme a mis à mal cette obligation sanctionnée par le droit pénal en Belgique. On constate ainsi une inversion de paradigme en la matière : le choix est vite posé de parler plutôt que de se taire... La loi du 17 mai 2017 modifiait le Code d'instruction criminelle en obligeant les travailleuses et travailleurs de cpas à se délier de leur secret activement ou passivement. La Cour constitutionnelle a annulé le volet actif de la délation, protégeant ainsi le droit à la vie privée et à la sécurité sociale. Cependant, la LDH déplore que l'obligation passive d'information soit maintenue par la Cour. Il est donc toujours possible pour un Procureur du Roi de demander et d'obtenir de la part des travailleuses et travailleurs sociaux des informations couvertes par le secret professionnel, dans le cadre d'enquêtes sur des faits de terrorisme. Lutter contre le terrorisme est évidemment légitime, mais s'attaquer au secret professionnel pour ce faire est contre-productif : si l'on sape le secret professionnel, on détruit la possibilité d'établir le lien de confiance nécessaire au travail social ; et sans la confiance, on se prive de l'accès à l'information et donc de la possibilité de lutter efficacement contre le terrorisme...

L'**article 2 du Traité sur l'Union européenne** dispose que « *l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.* » Cet article doit être respecté et défendu. Il faut agir fermement à l'encontre des États qui le bafouent et mettre en place un mécanisme indépendant de défense de l'État de droit inspiré de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.

La Belgique doit encore signer et ratifier certains **instruments de défense des droits fondamentaux** :

- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe ;
- Les Protocoles 12 et 16 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La place de l'État belge au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies devient difficile à légitimer dès l'instant où la Belgique manque au droit international des droits humains...

Enfin, la Belgique doit **cesser les exportations d'armes vers des États impliqués dans des infractions graves de droit international humanitaire**, et ce dans le respect du principe de précaution inscrit dans l'article 7 du Traité des Nations Unies, signé et ratifié par l'État belge, sur le commerce des armes. Le Conseil d'État belge ne s'y est pas trompé en suspendant les décisions du Ministre-président wallon qui accordait des licences d'exportation vers l'Arabie saoudite aux entreprises wallonnes d'armement.

Ces neuf conditions doivent être remplies pour assurer un socle solide aux droits humains. Quand un Secrétaire d'État déclare, sans complexe aucun, vouloir cesser de respecter la jurisprudence liée à l'article 3 de la CEDH (qui est pourtant absolu et interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants) ; quand le bilan législatif et exécutif en matière de droit des étrangers est catastrophique ; quand le droit d'asile est nié ; quand le pouvoir judiciaire est malmené, bafoué et si peu investi ; quand l'accès à la justice est toujours plus restreint : il faut se lever, de toute urgence, pour défendre la démocratie affaiblie, pour rappeler l'importance des droits humains si durement acquis, pour exiger l'État de droit, la justice sociale, pour toutes et tous.



Des armes belges au cœur de la guerre

Étant à la fois actionnaire à 100% de l'une des principales entreprises d'armement en Wallonie (la FN Herstal) et l'autorité administrative en charge de la délivrance des autorisations d'exportation, le gouvernement wallon s'auto-délivre en quelque sorte les licences d'exportation d'armes wallonnes. Le tout sur base de critères flous et dans une grande opacité, ce qui pose d'épineuses questions quant au processus démocratique qui encadre ces décisions. En outre, certaines de ces armes sont vendues à l'Arabie saoudite, tristement célèbre pour son bilan catastrophique en termes de défense des droits fondamentaux. Bref, de nombreuses incohérences entourent ce commerce pas comme les autres.

MISE EN CONTEXTE

Le commerce des armes est réglementé par divers textes juridiques, parmi lesquels figurent : le Traité des Nations Unies sur le commerce des armes (TCA)¹, signé et ratifié par la Belgique respectivement en 2013 et en 2014, la Position commune du Conseil européen sur les exportations de matériel ou encore, en ce qui concerne plus spécifiquement la Région wallonne, le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense.

Ce dernier affirme explicitement que « *le gouvernement [...] refuse la licence d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ou s'il existe suffisamment d'indications à l'égard d'un pays destinataire donné que l'exportation y contribuera à une violation flagrante des droits de l'homme [...]* »².

L'article 14 du même décret stipule quant à lui que « *le Gouvernement délivre les licences en vue de l'exportation vers un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne de produits liés à la défense sur la base d'une procédure qu'il détermine* »³. La procédure actuelle est la suivante : les entreprises privées entrent une demande d'exportation auprès du Ministre-président wallon. Ce dernier peut éventuellement consulter une commission d'avis avant de prendre la décision de cet octroi, commission qui émettra son avis « *sur la base d'une analyse géostratégique, éthique et économique des dossiers qui lui sont soumis* », en vertu de l'article 19 du décret. Toutefois, tant la composition de cette commission que la procédure suivie ou encore la nature de ses décisions sont opaques, en ce que le gouvernement wallon n'a jamais adopté les arrêtés d'application permettant de la réglementer. Tout comme il est permis de se demander s'il est normal et légitime qu'une seule et unique personne détienne le pouvoir de décider si une licence d'exportation peut être accordée dans un domaine aussi sensible, on peut s'étonner de ne pas savoir sur quels critères cette commission se base pour rendre ses avis. C'est en effet l'opacité la plus totale.

C'est dans ce cadre que, depuis plusieurs années, le gouvernement wallon accorde des licences d'exportation à la FN Herstal, une fabrique d'armes située à proximité de Liège, pour exporter du matériel militaire vers le Royaume d'Arabie saoudite, en contradiction flagrante avec les dispositions précitées.

La FN Herstal, principale exportatrice d'armement vers le gouvernement saoudien, pesant 1.395 emplois directs et un chiffre d'affaires évalué

1 www.un.org/disarmament/convarms/armstrade

2 Chapitre 1^{er}, section 1^{re}, art.14 <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=22677&rev=23794-15545>

3 www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=201206211

à 363.914 euros en 2017⁴, il serait tentant d'argumenter que ces exportations d'armes entraîneraient des conséquences néfastes pour la Wallonie, notamment en raison d'une diminution potentielle de rentrées financières et d'une augmentation hypothétique du taux de chômage. Toutefois, si le risque n'est pas exclu, il ne doit pas oblitérer la recherche d'alternatives, ce qui est honteusement le cas pour l'instant. En effet, dans le passé, la production de la FN Herstal portait sur d'autres secteurs (automobiles, etc.), ce qui tend à indiquer que le développement d'une politique de diversification des activités n'est pas utopique. La question demeure la suivante : bien que ce commerce soit lucratif et puisse avoir des répercussions positives à court terme sur l'économie wallonne, cela justifie-t-il de nier les épineuses questions éthiques qu'il soulève ?

Dans le même ordre d'idée, on ne peut faire fi de ces considérations en affirmant que si la région wallonne limite ces ventes d'armes, d'autres États prendront sa place. Certes, cela pourrait être le cas, mais c'est une vision à (très) court terme. En effet, outre le fait que l'initiative doit bien venir de quelque part (et que par ailleurs des mouvements similaires existent dans de nombreux autres États, de la Suède à l'Allemagne), il convient de garder une perspective sur un plus long terme : les armes, surtout de petits calibres, n'ont pas vocation à rester dans une région déterminée du monde. Elles voyageront, tout comme les conflits et les victimes qu'elles génèrent.

L'ARABIE SAOUDITE N'EST PAS UN ACHETEUR COMME LES AUTRES

L'Arabie saoudite est un pays particulièrement problématique quant à la question du respect des droits fondamentaux : il bafoue en effet la plupart des droits repris dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁵ (DUDH), pourtant défendue par l'un de ses principaux fournisseurs d'armes, la Belgique.

Entre autres choses, soulignons le fait que la peine de mort y est toujours largement pratiquée et régulièrement requise. Ou encore que les châtiments corporels sont utilisés pour punir toute forme d'opposition au pouvoir : le blogueur Raif Badawi a ainsi été condamné à 1.000 coups de fouet, 10 ans de prison et 226.000 euros d'amende pour avoir ouvert un forum de discussion en ligne.

Les femmes et les travailleur·euse·s immigré·e·s ne sont pas épargné·e·s, en ce qu'ils et elles ne bénéficient pas des mêmes droits que les hommes saoudiens : les femmes peuvent faire très peu de choses par elles-mêmes, elles sont juridiquement considérées comme des mineures. Entre autres exemples, elles doivent demander l'autorisation à un homme de leur famille pour pouvoir étudier ou voyager. Les travailleur·euse·s immigré·e·s subissent un racisme important et sont expulsé·e·s à la première occasion.

En outre, la répression des minorités religieuses y est endémique : l'Islam est la religion dominante à 92,1 %⁶. La conversion à une autre religion est strictement interdite et punie de mort, en contradiction flagrante avec l'article 18 de la DUDH qui établit que « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

Enfin, la violation du droit international humanitaire (DIH) y est chose courante. Or, le DIH tend à limiter les effets de la guerre, notamment à l'égard des populations et installations civiles. Cependant, l'Arabie saoudite poursuit une guerre féroce avec le Yémen dans laquelle la population civile est délibérément touchée. En effet, la guerre au Yémen qui a débuté comme une guerre civile interne a pris un caractère international en 2015 en raison de l'entrée en guerre d'une coalition de neuf pays

4 <https://production.grip.org/entreprises/fn-herstal#donnee-socio-economique>

5 www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights

6 www.liberte-religieuse.org/arabie-saoudite

menés par l'Arabie saoudite contre le groupe armé des Houthis. Amnesty International a mis en évidence le fait qu'au cours de ce conflit des armes wallonnes sont utilisées par les belligérants.

COMMENT LA LIGUE DES DROITS HUMAINS SE BAT AUJOURD'HUI

Au niveau juridique, fin 2017, la LDH, la Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAAPD), avec le soutien d'Amnesty International, ont introduit 14 recours ayant pour objectifs de faire suspendre et annuler des licences d'exportation d'armes vers l'État saoudien, de mettre en évidence l'opacité de leur procédure d'octroi et, enfin, de pousser à la mise sur pied d'un embargo européen sur la vente d'armes à l'Arabie saoudite. Ces recours ont abouti à la suspension de 6 licences d'armement, les 22 autres ayant déjà été exécutées et livrées entre temps...

Afin de sensibiliser le public à cette problématique, la LDH est partenaire du Centre Culturel de l'Eden, à Charleroi, autour de la pièce de théâtre « Gunfactory », de la compagnie Point Zéro⁷. Cette pièce propose une vision percutante de cette problématique en laissant aux spectateur·rice·s la possibilité de se forger leur point de vue. Ce spectacle est en outre extrêmement documenté, grâce au travail de recherche intensif des comédien·ne·s : un an avant de mettre sur pied la pièce, ils et elles ont collaboré avec des laboratoires de recherches, sont allé·e·s sur le terrain, ont contacté des ONG et ont tenté de discuter de cette question avec le Ministre-président wallon. Toutes ces informations sont restituées sous une forme artistique originale qui permet de mettre en scène avec subtilité cette problématique complexe. Avec une avalanche de chiffres, en mettant en scène des conférences de presse en langue de bois, en introduisant les témoignages d'un cadre et d'un syndicaliste d'une entreprise d'armement, en jouant le rôle d'un commercial vantant les mérites de la « kalash' »... le tout en passant tant par l'humour que par le drame.

Des bords de scène se sont déroulés à l'issue des représentations, avec les comédien·ne·s ou le metteur en scène d'une part, et un·e représentant·e d'Amnesty International ou de la Ligue des Droits Humains, d'autre part. Ces échanges donnent l'opportunité au public de partager leurs questions et d'approfondir leur vision de la problématique grâce aux réflexions d'autrui.

Pour aller plus loin dans la réflexion, la LDH organise des animations dans les classes de 4^{ème} à 6^{ème} secondaire ayant assisté à une représentation de la pièce. Celles-ci consistent à informer davantage les élèves quant aux problématiques soulevées par les ventes d'armes, au travers de questions et de débats. Ces débats permettent d'éveiller leur esprit critique et les entraînent à définir correctement les termes employés et les acteurs impliqués durant leur argumentation. Ces animations sont essentiellement des moments de partage où l'objectif principal est de laisser la parole aux jeunes, qui s'expriment et qui apprennent à développer les raisons de leur positionnement.

En conclusion, la LDH revendique que, conformément à la résolution du Parlement fédéral, les autorités belges mettent en place un embargo sur les ventes d'armes au Royaume saoudien et veillent au respect de la Position commune de l'UE régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, en incitant les autres pays de l'Union européenne à faire de même. Une bonne pratique qui lancerait un signal fort aux autres États de l'Union européenne.

Par ailleurs, il est indispensable de garantir le respect des droits fondamentaux ainsi qu'une plus grande transparence dans la délivrance de licences d'exportation d'armes vers l'étranger, en modifiant en ce sens et en profondeur le décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense.

⁷ www.pointzero.be

Christelle Trifaux, membre de la Commission Jeunesse LDH et Directrice du Service droit des jeunes

Les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : un indicateur de l'état de santé des droits de l'enfant en Belgique...

Les dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à l'attention de la Belgique dataient d'il y a 9 ans... Les nouvelles sont arrivées ce 7 février 2019 !

Cette année, le Comité des droits de l'enfant a adressé 55 recommandations à la Belgique afin que les autorités compétentes sachent ce qu'elles doivent modifier pour faire respecter les droits de tous les enfants conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il insiste particulièrement sur la situation **des enfants vulnérables en Belgique**.

Les recommandations du Comité font écho aux points portés par la Ligue des Droits Humains dans son mémorandum en vue des élections du 26 mai prochain.¹ Ces recommandations concernent bien évidemment tous les aspects de la vie des enfants en Belgique. Toutefois, à travers ces quelques lignes, nous ne pourrions pas toutes les évoquer et nous nous concentrerons sur celles qui nous semblent les plus pertinentes².

DE MANIÈRE GÉNÉRALE...

Le Comité rappelle la nécessité de créer un organe indépendant des droits humains au niveau fédéral et d'assurer la coordination entre cette institution et les ombudsmen des droits de l'enfant, de renforcer la formation en droits de l'enfant des professionnel-le-s et des enfants, tout en intégrant l'éducation aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires, d'adopter et d'implémenter une stratégie pour éviter toute forme de discrimination (garantir notamment la liberté de pensée, de conscience et de religion) et de combattre la radicalisation des enfants et les discours de haine.

Le Comité insiste pour que la Belgique applique le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent, respecte le droit de participation de tous les enfants et offre la possibilité pour tout enfant, peu importe son âge, de donner son opinion.

LE TAUX DE PAUVRETÉ INFANTILE ÉLEVÉ

Le niveau de pauvreté infantile étant particulièrement élevé en Belgique et marqué par des disparités importantes selon les régions, le Comité recommande qu'une évaluation d'impact en matière de droits de l'enfant et de pauvreté soit implémentée pour toutes les législations qui affectent les enfants et que des budgets suffisants soient alloués pour tous les enfants.

¹ www.liguedh.be/memorandum-2019

² Pour une analyse exhaustive des Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, nous vous invitons à consulter l'analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « La Belgique a reçu son bulletin des droits de l'enfant ! », mars 2019 : www.lacode.be/la-belgique-a-recu-son-bulletin.html

Par ailleurs, le Comité demande à la Belgique d'éradiquer la pauvreté infantile en mettant en place une stratégie globale avec des échéances et des indicateurs mesurables, de garantir à tous les enfants un droit au logement décent, d'agir sur les causes de la mendicité des enfants et de revoir le système d'aide sociale pour toutes les familles défavorisées et ainsi permettre à tous les enfants d'avoir accès à leurs droits, sans discrimination.

LES ENFANTS EN SITUATION DE MIGRATION ET DANS LES CONFLITS ARMÉS

Le Comité recommande à la Belgique de développer un Protocole uniforme concernant les méthodes de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), qui soit multidisciplinaire, scientifique, respectueux des droits de l'enfant, utilisé uniquement en cas de doute sérieux et en tenant compte des autres preuves disponibles. Il souligne l'importance d'avoir accès à des mécanismes de recours effectifs dans ce cadre. Il demande aussi que les mesures de protection immédiates pour les MENA soient renforcées et que l'accueil des MENA soit amélioré, y compris dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Pour les mineurs accompagnés, le Comité prône des mesures urgentes : la fin de la détention des enfants en centres fermés, l'intérêt supérieur de l'enfant garanti dans le cadre de l'asile et du regroupement familial, le développement d'outils spécifiques pour informer les enfants, demandeurs d'asile, de leurs droits et des recours disponibles.

Sur la question de la détention des enfants migrants, soulignons que le 4 avril 2019, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'arrêté royal du 22 juillet 2018 permettant la détention d'enfants au centre 127bis.

Le Comité recommande que les enfants en situation de migration bénéficient de moments de repos et de loisirs, que les activités récréatives auxquelles ils ont accès soient sûres, accessibles, inclusives, atteignables en transport public, adaptées en fonction de l'âge, se déroulent dans un environnement sain et qu'ils disposent d'espaces verts.

Enfin, le Comité réclame que la Belgique facilite le rapatriement de tous les enfants belges, avec leur famille, chaque fois que c'est possible, des anciennes zones de conflit détenues par Daesh en territoires irakien et syrien.

LA VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS

Le Comité des droits de l'enfant exhorte la Belgique à interdire les châtiments corporels dans la loi et de prôner l'éducation et la discipline positive, non violente et participative. Il souhaite aussi que soient prises des mesures pour traiter les causes de la maltraitance à l'égard des enfants, lutter contre les violences conjugales, la maltraitance et la négligence infantile et soutenir les enfants victimes (et leurs parents).

Le Comité formule non seulement toute une série de recommandations concernant l'exploitation et les abus sexuels envers les enfants, la vente, le traitement et l'enlèvement des enfants mais aussi pour lutter contre les mariages infantiles et les mutilations génitales féminines.

LA SANTÉ DES ENFANTS

Concernant la santé mentale des enfants, le Comité des droits de l'enfant demande à l'État belge de mener des études sur les causes et la prévalence du stress, du suicide et des troubles de déficit de l'attention chez les enfants et de s'assurer que la prescription de médicaments aux enfants présentant ce trouble soit une mesure de dernier ressort. Il préconise la mise en place de programmes de santé mentale pour promouvoir une image positive des soins de santé mentale et l'accès à des psychologues, psychiatres et des thérapeutes spécialisé·e·s pour tous les enfants, y

compris pour les enfants dans la migration.

Il souligne aussi la nécessité de permettre aux enfants en situation de handicap d'avoir accès à des soins de santé opportuns et de qualité partout dans le pays, y compris des programmes de détection et d'intervention précoces et des services de répit.

La santé environnementale et le changement climatique ont également fait l'objet d'une attention particulière de la part du Comité qui se dit préoccupé par le niveau élevé de pollution de l'air et les impacts négatifs sur le climat et la santé des enfants (augmentation de l'asthme, maladies respiratoires...). Ainsi, le Comité demande à la Belgique de mettre en place une stratégie pour améliorer la situation : diminuer les concentrations maximales d'émissions polluantes, développer un plan national global pour réduire le niveau des émissions de gaz à effet de serre, garantir la participation des enfants et renforcer la sensibilisation des enfants aux questions de santé environnementale et de changement climatique.

LES ENFANTS FACE À LA JUSTICE

Le Comité rappelle à la Belgique de supprimer rapidement la possibilité pour un enfant d'être jugé par des tribunaux pour adultes (mesure de dessaisissement) et d'être détenu avec des adultes. Il souhaite que les mesures non-judiciaires pour des mineur·e-s ayant commis des faits qualifiés infractions soient privilégiées et que l'enfermement soit une mesure prise en dernier ressort et pour la période la plus courte possible.

Il demande de garantir aux enfants une aide juridique accessible et de qualité, tout en formant les avocat·e-s et les magistrat·e-s et de faire en sorte que les sanctions administratives communales ne soient plus applicables aux enfants.

L'ÉDUCATION DES ENFANTS

Le Comité recommande d'intensifier les efforts pour combattre les inégalités et encourager une égalité des chances dans l'éducation, en veillant en particulier à l'intégration des enfants défavorisés. Il souligne aussi l'importance de lutter contre les discriminations à l'école et contre le harcèlement, de supprimer les frais de scolarité, de renforcer la formation des enseignant·e-s, de lutter contre le décrochage scolaire et la relégation, d'augmenter les capacités des écoles et d'instaurer une éducation inclusive en faveur des enfants en situation de handicap.

MAIS ENCORE...

Le Comité des droits de l'enfant demande à l'État belge de prendre des mesures urgentes pour les enfants vulnérables.

Ces recommandations sont importantes pour les professionnel·le-s en contact avec les enfants, pour le respect des droits de l'enfant et des droits humains de manière générale. Elles font par ailleurs écho aux revendications portées par la LDH parfois depuis de longues années et devraient améliorer le respect des droits de l'enfant en Belgique et ainsi, la vie de tous ces enfants.

Nous regrettons toutefois la généralité de certaines recommandations et l'absence de plusieurs préoccupations de la société civile comme par exemple celles qui concernent les nouvelles règles en matière de secret professionnel et en matière de reconnaissances frauduleuses ou vis-à-vis de certaines pratiques dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

L'année 2019 marque le 30^{ème} anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est aussi une année électorale au niveau fédéral, régional et communautaire. C'est le moment idéal pour travailler sur une meilleure protection de chaque enfant en Belgique...

Dans les oubliettes de l'internement

L'internement est une mesure d'hospitalisation forcée à durée indéterminée pour toute personne atteinte d'un trouble mental et ayant commis un crime ou un délit grave. De ce fait, l'individu est considéré comme irresponsable aux yeux de la loi. Malgré plusieurs condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme, la Belgique enferme encore trop souvent, par manque de structures autant que de volonté politique, ces individus dans les ailes psychiatriques de nos prisons. Pour ces détenu·e·s, cela représente un long parcours qui entraîne des violations, graves dans certains cas, de leurs droits fondamentaux.

ÊTRE OU NE PAS ÊTRE PUNI ?

L'internement n'est pas une peine ou une punition. C'est une décision prise afin de protéger les citoyens et citoyennes tout en soignant la personne avec, pour objectif, de réussir sa réinsertion au sein de notre société. Pourtant, en Belgique, trop d'interné·e·s sont encore aujourd'hui enfermé·e·s dans les ailes psychiatriques de bâtiments pénitentiaires. L'internement est ordonné sur base de trois critères¹ : la personne doit avoir commis un crime ou une infraction grave, doit présenter un état de démence ou de déséquilibre mental rendant l'individu incapable de contrôler ses actes et, enfin, cette situation doit représenter un réel danger pour autrui. C'est, dès lors, une mesure de sûreté dont le but n'est pas de punir mais d'agir en fonction de trois finalités² : procurer des soins adaptés aux interné·e·s, assurer la protection de la société, mais aussi favoriser la réinsertion de ces personnes. Enfin, contrairement à la prison, l'internement est prononcé pour une durée indéterminée. De fait, on ne sait pas quand ces personnes retrouveront leur liberté.

Aujourd'hui, en Belgique, 3.792 personnes sont sous statut interné et 2.311 d'entre-elles sont libérées à l'essai, soit en hôpital résidentiel soit à domicile. Parmi ces interné·e·s, un premier tiers souffre de troubles de la personnalité. Un deuxième tiers est atteint de troubles psychotiques (schizophrénie, paranoïa...) et, en dernier lieu, de troubles dépressifs ou anxieux³.

Théoriquement, la personne internée doit faire l'objet d'un enfermement dans un établissement de défense sociale (EDS). C'est une solution médiane entre la prison et l'hôpital psychiatrique. En Wallonie, il en existe actuellement trois : à Tournai, Mons et Paifve⁴. Néanmoins, en pratique, tout n'est pas si simple. Le parcours de ces personnes débute généralement par la case prison et celles-ci sont alors placées en annexe psychiatrique. Cette détention doit être provisoire, dans l'attente d'une place qui se libère mais, pour beaucoup, ce passage s'éternise faute de lits disponibles en EDS. Il est à noter que, sur 3.792 personnes sous statut interné, seules 422 d'entre-elles résident dans un EDS⁵.

1 Art. 2 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (M.B. du 09-07-2014). Voir également asbl RAPA : www.youtube.com/watch?v=2e07H9xmusM

2 *Ibid.*

3 Voir l'Autre « lieu » : www.internement.org

4 Plus d'informations : Conseil bruxellois de coordination sociopolitique (2018). *Les internés sont parmi nous* : www.cbcs.be/Les-internes-sont-parmi-nous

5 Ces données proviennent du webdocumentaire sur l'internement réalisé par l'Autre « lieu » : www.internement.org



NOUVELLE LOI ET MASTERPLAN

La mesure d'internement, encadrée par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est applicable à toute personne reconnue comme étant irresponsable des actes qu'elle a commis, sous le contrôle d'une expertise psychiatrique médico-légale. Cette loi a le mérite de vouloir offrir un accès plus important aux soins pour les internées et internés, conformément aux principes de base de la dignité humaine. De plus, l'internement en Belgique n'est envisageable que pour des faits graves portant préjudice physiquement ou psychiquement à autrui, excluant de fait les délits moins importants (vol, harcèlement, corruption...). Enfin, cette décision d'enfermement doit être prise par la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines, donc par un·e juge assisté·e de deux assesseur·e·s, un·e psychologue clinicien·ne et un·e spécialiste en réinsertion sociale⁶.

En 2016, un « Masterplan Prisons et Internement » fut approuvé⁷, dans l'objectif de tenter de solutionner les difficultés liées à la présence des interné·e·s au sein d'établissements où ils n'ont clairement pas leur place. La ministre des Affaires sociales et de la Santé publique déclarait alors que « *tous nos citoyens méritent des soins appropriés, donnés au bon moment et au bon endroit. Les internés qui séjournent aujourd'hui en prison également. Avec le Masterplan Internement, nous poursuivons la mise en place d'une infrastructure spéciale pour ces personnes.* »⁸.

Ce Masterplan fait suite à une multitude de condamnations de la Belgique par les instances internationales, qu'elles soient du Conseil de l'Europe ou des Nations Unies, et en particulier à un arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'Homme taçant sévèrement les autorités belges en raison des traitements inhumains et dégradants infligés aux personnes concernées⁹.

Pour y arriver, la priorité est censée être donnée à la qualité de vie des individus et à leurs soins. Par exemple, pour les personnes pour qui la réinsertion n'est plus possible, les équipes médicales doivent s'assurer qu'un confort de vie est accordé et ne plus uniquement appliquer un programme de soins de santé intensif. Depuis l'application de ce plan, 240 places ont été créées en Belgique avec, toutefois, des priorités différentes entre la Flandre et la Wallonie. Dans les établissements flamands, où il y avait un manque criant d'infrastructures, l'idée est de prioritairement créer de nouvelles places en fonction des problématiques et des troubles des patients et patientes. En Wallonie, on veut davantage amener le plus de nouveaux lits possibles avec l'idée d'accueillir un grand nombre de personnes pour éviter l'amasement dans les prisons. Enfin, pour les équipes soignantes, un financement plus important doit être accordé à l'avenir afin de doubler, voire tripler les postes et, ainsi, ces équipes devraient pouvoir exercer leur profession dans de meilleures conditions.

LA PRISON NE SOIGNE PAS

En raison de l'enfermement des interné·e·s dans les ailes psychiatriques des prisons, la Belgique a été de nombreuses fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Particulièrement, le 6 septembre 2016, dans l'arrêt pilote W.D. c. Belgique, l'État belge a été condamné en raison des traitements inhumains et dégradants infligés aux individus concernés¹⁰. Les interné·e·s ne disposent en effet pas de traitement individualisé et vivent uniquement dans un contexte carcéral où le personnel y est trop peu préparé et souvent non formé à encadrer ce type de profils. Toutefois, cette condamnation de la CEDH semble avoir permis une certaine prise de conscience de la gravité de la problématique

⁶ Chapitre II de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (M.B. du 09-07-2014). Voir également asbl RAPA : www.youtube.com/watch?v=JT0DjlpXbs

⁷ Voir K. GEENS, Le Masterplan Prisons et Internement est approuvé, communiqué de presse du 18 novembre 2016, www.koengeens.be/fr/news/2016/11/18/le-masterplan-prisons-et-internement-est-approuve

⁸ Idem.

⁹ CEDH, arrêt W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016.

¹⁰ Idem. Voir également Pierre Schepens et Virginie De Baeremaeker, *Petit essai impertinent sur l'internement*, Academia-L'Harmattan, 2018, 105 p.

par les pouvoirs publics, qui ont dès lors entrepris de diminuer le nombre de personnes internées en établissement pénitentiaire. Une baisse encourageante a récemment eu lieu, due entre autres à l'ouverture des centres de psychiatrie de Gand et d'Anvers¹¹. Cet effort doit se poursuivre, notamment par la construction d'autres centres, mais ces projets se heurtent à des contraintes budgétaires et politiques.

En parallèle, le sujet de l'internement en Belgique et la question de la gestion des auteur·e·s d'infractions souffrant de maladies mentales suscitent encore à ce jour de nombreux débats. L'irresponsabilité pénale est-elle toujours correctement diagnostiquée par les spécialistes ? Comment favoriser la réinsertion de ces patients et patientes ? Comment éviter la déshumanisation et l'isolement de ces personnes ? Toutes ces questions sont finalement le reflet d'une incompréhension générale et le fruit de nombreuses idées reçues que peut manifester le grand public.

ET MAINTENANT ?

En 2014, les patients et patientes interné·e·s représentaient 10 % de la population carcérale, soit presque 1.100 personnes. En quatre années, le nombre d'interné·e·s dans les prisons belges a été divisé par deux. Il n'en resterait plus qu'environ 600 aujourd'hui¹². Les premiers résultats du Masterplan sont bien présents mais sont encore insuffisants : aucun·e interné·e n'a sa place en prison.

Néanmoins, outre la question du parc pénitentiaire, Vanessa De Greef, chercheuse et maître d'enseignement à l'ULB, Vice-présidente de la LDH, pointe du doigt de nombreuses évolutions positives des législations récentes, tout en soulignant que des critiques, parfois aigues, demeurent¹³. Par exemple, il est maintenant possible pour la personne soumise aux tests psychiatriques d'être assistée d'un ou d'une avocat·e ou d'un·e médecin pour s'assurer du bon déroulement de ceux-ci et il existe « *une flexibilisation au niveau de la justice qui permet de pouvoir plus facilement accorder des jours de congé et des permissions de sortie aux malades.* ». De façon générale, même s'il reste des progrès à faire, les droits des internés et internées semblent davantage être pris en compte.

Toutefois, il existe encore des dimensions critiquables au sein de la loi sur l'internement. Damien Dupuis, avocat et Président de la Commission Psychiatrie à la LDH explique que « *ce qui n'a pas été levé par le législateur, c'est la question de l'annexe psychiatrique (...). Ces personnes sont en prison, dans des annexes, et même si l'État belge assure que des médecins passent pour donner des soins, ce ne sont pas des endroits pour encadrer ces patients. C'est insuffisant, voire inacceptable.* »¹⁴.

On voudrait, en théorie, prévoir des lieux adéquats aux patients et patientes présentant des troubles mentaux mais, en réalité, les soins prodigués ne sont pas toujours adaptés et les équipes soignantes suivent parfois davantage un protocole de soins qu'elles ne respectent la législation en vigueur. Cela engendre des risques de mauvais traitements. Enfin, les places sont encore aujourd'hui limitées malgré la construction de nouveaux établissements. Pour effectuer cette transition dans les meilleurs délais, encore faudrait-il réunir les moyens financiers nécessaires...

Dans l'attente, il y a fort à craindre que les droits fondamentaux des personnes souffrant de troubles mentaux soient à l'image de leurs titulaires : des citoyen·ne·s de seconde zone.

11 Fédération maisons médicales santé et solidarité (2018), *L'internement en prison* : www.maisonmedicale.org/L-internement-en-prison.html

12 Données relevées sur : www.rtb.be/info/societe/detail_les-internes-ne-sont-plus-les-oublies-de-la-justice-et-du-soin-en-belgique-selon-pierre-titeca-psychiatre-a-schaerbeek?id=10113873

13 Asbl RAPA : www.youtube.com/watch?time_continue=143&v=SX6QiD6OUxY

14 *Ibid.*

Numérique et démocratie : musclons-nous !

Bien sûr, le numérique apporte des avantages non négligeables aux citoyens et citoyennes. Mais, de manière moins visible, il bouscule aussi les fondements de notre société démocratique. Il convient, à cet égard, de prendre conscience de la situation critique qui pourrait advenir, et d'agir.

Les citoyen·ne·s et l'État doivent se muscler pour éviter que l'on se réveille un jour, un peu groggy, dans une société qui aurait muté en dehors de tout choix démocratique¹. Plusieurs tendances préoccupantes apparaissent, qui doivent susciter la vigilance.

Tout d'abord, on sait que l'État détient des données nombreuses et importantes au sujet de chacun·e d'entre nous, à propos de notre santé, notre situation fiscale, familiale, professionnelle... C'est nécessaire pour faciliter les démarches administratives des citoyennes et citoyens, notamment. Mais ces données sont particulières puisqu'ils n'ont pas le choix : ils sont obligés de fournir ces données à l'État, dès leur naissance et tout au long de leur vie. L'État doit donc manipuler ces informations avec précaution. Les garde-fous, fixés par une loi adoptée au terme d'un débat démocratique, sont essentiels pour maintenir la confiance des citoyen·ne·s dans l'État. Pourtant, récemment, le législateur a *choisi de faire sauter certaines de ces balises*.

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DONNÉES

Ainsi, à l'occasion de la mise en place du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) il y a bientôt un an, le législateur a supprimé les comités sectoriels, qui étaient des organes de la Commission de la protection de la vie privée chargés de contrôler l'utilisation des données détenues par l'État. Par exemple, c'est grâce à ce contrôle qu'il a toujours été refusé aux entreprises privées d'utiliser le numéro d'identification au Registre national des citoyens, notamment parce que ce numéro propre à chacun·e est aussi le numéro fiscal et le numéro de sécurité sociale. C'est un précieux sésame qui permet l'accès à de nombreuses informations et ne doit donc pas être banalisé. Par ailleurs, les décisions des comités sectoriels étaient publiées, ce qui donnait une certaine transparence aux traitements de données contrôlés. Malheureusement, le contrôle des comités sectoriels a été remplacé par un simple « protocole », c'est-à-dire un document qui doit être rédigé par l'administration qui transfère des données à caractère personnel et l'administration ou l'entreprise qui les reçoit. Le contenu de ce document est laissé à la discrétion des protagonistes et le transfert organisé par ce document ne doit pas être validé par l'Autorité de protection des données². En clair : il va être très difficile de savoir qui transfère quoi à qui, de vérifier la légalité de ces échanges et de dénoncer les abus.

Dans la foulée, par une loi du 25 novembre 2018, le législateur a choisi d'ouvrir le Registre national aux entreprises. Jusqu'ici, le coffre-fort des citoyen·ne·s a été mis à l'abri des nombreuses tentatives du secteur privé de pouvoir y accéder, la loi du 8 août 1983 encadrant strictement l'usage de ces précieuses données. Aujourd'hui, seule une autorisation du Ministre de l'intérieur est nécessaire, qui peut déléguer ce pouvoir à un·e fonctionnaire.

1 À ce sujet, voy. le débat qui a eu lieu à l'Université de Namur le 25 mars 2019 : « Démocratie en question(s) : les GAFAM vont-ils remplacer les États ? » disponible en podcast : www.rtbfb.be/lapremiere/article/detail_a-reecouter-democratie-en-question-s-les-gafam-vont-ils-remplacer-les-etats?id=10149566

2 Art. 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les balises contenues dans la loi sont faibles³. Voilà la porte ouverte aux lobbys, à la réutilisation de ces données pour des finalités de marketing, et à la banalisation du numéro d'identification au Registre national avec tous les risques que cela engendre.

SURVEILLANCE GÉNÉRALISÉE

Une deuxième tendance délicate est la *surveillance de masse* qui tend à se généraliser. Dernier exemple en date, la même loi du 25 novembre 2018 impose l'enregistrement des empreintes digitales sur la puce de la carte d'identité électronique. Pourtant, le projet a reçu deux avis défavorables de l'Autorité de protection des données⁴, notamment compte tenu des grands risques de failles de sécurité, confirmées par des chercheurs en cryptologie⁵. Au-delà, les balises juridiques n'ont pas été suffisamment débattues. Ce dispositif sera-t-il efficace ? Pour quelles raisons les données seront enregistrées pour une durée de trois mois, et pourquoi ce délai ? Quelles sont les mesures de sécurité qui seront mises en place contre les risques élevés de « hacking » ? Ce sont des questions qui demeurent sans réponse. Le 22 mars 2019, un recours à la Cour constitutionnelle a été introduit par Matthias Dobbelaere-Welvaert, un juriste spécialisé dans la protection de la vie privée. Il reste à espérer que la Cour livre une analyse à la hauteur de l'importance des libertés en jeu.

Un troisième axe inquiétant est celui du *manque de contrôle effectif* des traitements de données. Il y a presque un an, le RGPD a fait grand bruit. Au niveau de son contenu, il ne s'agit pourtant que d'une simple évolution de la matière. La révolution viendrait d'une réelle effectivité de ces règles, ce qui suppose notamment qu'on en sanctionne concrètement le non-respect. À cette fin, la Commission de la protection de la vie privée est devenue « Autorité de protection des données », chargée de jouer le rôle de chien de garde de la démocratie, grâce à des pouvoirs renforcés, notamment le pouvoir d'amende. Malheureusement, le gouvernement a décidé d'opérer cette transformation à budget constant et, vu l'ampleur de la matière, il est à craindre que les moyens humains et financiers manquent à cette autorité pour contrôler de manière effective l'ensemble des responsables de traitements.

PROTÉGER LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

Par ailleurs, le secteur du numérique est opaque, complexe. Il soulève des enjeux qui bien souvent dépassent les citoyens pris individuellement. Dans ce contexte, il est important que des associations bénéficient d'un droit d'action d'intérêt collectif qui leur permette d'agir d'initiative, en leur nom propre, lorsque la loi a été violée. C'est d'autant plus important qu'il n'y a pas toujours, dans ce domaine, une victime identifiée ou identifiable. Le RGPD le permet. Malheureusement, notre législateur a refusé cette opportunité. Il a conditionné l'action en justice des associations au fait d'avoir reçu un mandat d'une personne concernée⁶, et ce contre l'avis de la Section de législation du Conseil d'État et de la Commission de la protection de la vie privée.

Ainsi donc, ces derniers mois ont été marqués par des reculs inquiétants pour la protection des libertés citoyennes dans l'univers numérique. Face à cela, il est urgent que l'État se ressaisisse, et retrouve un rôle fort de régulateur et de protecteur, œuvrant dans l'intérêt général.

Au niveau de l'encadrement normatif de la matière, il est à espérer que les prochains législateurs feront preuve d'une compréhension plus fine des enjeux du numérique, de ses avantages mais aussi de ses dangers, et sache définir les balises adéquates et solides tout en refusant, bien évidemment, de supprimer celles qui existaient jusqu'ici. À cette fin, les hommes et femmes politiques gagneraient à se former aux notions de base de cette matière, à acquérir une compréhension minimale des outils

3 P. Havaux, « Le Registre national, 'indici' du privé. La vie privée n'est pas assez protégée », *Le Vif-l'express*, 5 décembre 2018, pp. 32 à 34.

4 APD, avis n° 19/2018 du 20 février 2018 et avis 106/2018 du 17 octobre 2018.

5 www.rtb.be/info/belgique/detail_des-chercheurs-inquiets-de-la-prochaine-integration-des-empreintes-a-la-carte-d-identite?id=10152853

6 Art. 220 de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

technologiques utilisés par l'État et les entreprises. De telles formations ne devraient évidemment pas être dispensées par les entreprises privées qui trouveraient là un intérêt commercial peu compatible avec le bien public vers lequel doivent tendre les élu·e·s de la Nation.

Quant à la mise en œuvre des règles, le RGPD consacre des droits pour les citoyen·ne·s. Mais la plupart d'entre eux existent chez nous depuis 1992. Si l'on a eu l'impression de les découvrir avec le RGPD, c'est parce que jusqu'ici, ils ont été peu revendiqués. C'est une particularité en matière de protection des données à caractère personnel : les gens ont peur, se plaignent, mais n'agissent pas. Or, sans action de la part des personnes concernées, le droit d'accès aux données, le droit à l'oubli numérique, le droit de s'opposer à un traitement illégal, le droit d'obtenir une réparation financière suite à un traitement de données illégal resteront des coquilles vides, comme ils l'ont trop été jusqu'ici.

Même s'ils sont encore trop peu nombreux, des outils en ligne permettent d'accéder à certaines de nos données et de prendre conscience de certaines réalités. Consulter son dossier au Registre national⁷, par exemple, permet de vérifier l'exactitude des données enregistrées à notre sujet et de voir quelle institution les a consultées. De manière plus générale, écrire à une administration ou à une entreprise, demander ce qu'ils ont comme données sur nous, pour quelle raison, pour combien de temps encore, d'où proviennent ces données, etc. doit donner lieu à une réponse dans les 30 jours calendrier sans quoi, il est notamment possible de porter plainte à l'Autorité de protection des données qui étudiera le dossier et imposera, le cas échéant, une sanction.

Il est grand temps que le droit à la protection de la vie privée devienne une réalité concrète et un réflexe qui accompagne naturellement le développement des technologies. Le défi est dans les mains, notamment, du législateur qui doit recadrer la situation, mais aussi des citoyens et citoyennes. Car nous avons des droits, exerçons-les !



⁷ www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier



Tous égaux derrière les barreaux ?¹

Le nombre de personnes étrangères et sans titre de séjour en prison ne cesse d'augmenter ces dernières années. Celles-ci ne peuvent, en effet, bénéficier d'alternatives à la sanction pénale ou de modalités d'exécution de la peine et sont systématiquement placées en détention préventive. Cette problématique a notamment été abordée lors du colloque « Tous égaux derrière les barreaux », le 9 novembre 2018, par Delphine Paci et Olivia Nederlandt. Cet article a été écrit sur base de leurs interventions.

L'AUGMENTATION DE LA POPULATION CARCÉRALE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Ces dernières années, une augmentation de la population au sein des prisons belges peut être observée. Celle-ci n'est pas sans lien avec l'augmentation de personnes étrangères dans le milieu carcéral. D'après les chiffres de la direction générale des établissements pénitentiaires datant de novembre 2018, 55 % de cette population est d'origine étrangère et 30 % des détenue·s n'auraient pas de droit de séjour.

Étant donné que ces personnes en séjour irrégulier ont difficilement accès à la médiation ou à la transaction pénale – pour une raison purement factuelle qui est l'absence de domicile légal –, un mandat d'arrêt leur est rapidement décerné et cela, même en cas de vol simple. En effet, ces personnes constitueraient un plus grand risque de soustraction à la justice, bien que les faits commis relèvent en grande partie de la petite délinquance.

En cas de détention préventive, la libération sous caution est possible pour les personnes sans titre de séjour. La caution ayant cependant comme objet d'inciter la personne à rester sur le territoire, son montant est nécessairement élevé. En pratique, seule une personne ayant beaucoup de moyens financiers (ou des proches pouvant l'aider) pourra en bénéficier. Il en va de même pour l'accès à toutes les peines alternatives, comme les peines de travaux d'intérêt général, nécessitant une adresse de référence.

De plus, le principe de délit collectif par unité d'intention permet au juge de ne prononcer qu'une seule peine pour toutes les infractions commises. Le séjour illégal constituant déjà un délit en soi, il s'ajoute à ceux commis par l'individu. Ainsi, le maximum de la peine est le plus souvent retenu.

Une raison supplémentaire de cette augmentation de la détention des personnes d'origine étrangère est liée au fait que, selon les tribunaux, si l'individu n'était pas placé en détention préventive, il faudrait le citer au poste de police avec le risque qu'il ne vienne pas au procès, entraînant un jugement rendu par défaut.

Finalement, à délit égal, une personne étrangère sera plus rapidement arrêtée et détenue qu'une personne de nationalité belge.

LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE POUR LES PERSONNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

La première étape pour les personnes étrangères entrant en prison, qu'elles aient ou non un titre de séjour, est de remplir un document d'identification qui n'est pas forcément dans une langue qu'elles peuvent comprendre. À cette étape, les personnes ne sont pas toujours utilement informées de leur droit à se faire assister par un·e avocat·e, et elles

¹ Titre du colloque du 9 novembre 2018, organisé à la mémoire de F. Dufaux, par la Faculté droit et criminologie de l'ULB, l'OIP : <http://oipbelgique.be/fr/?p=798>

remplissent donc souvent le document sans conseil.

Une fois que cette personne est identifiée comme étant une personne étrangère sans titre de séjour, ses chances de pouvoir bénéficier d'une modalité d'exécution de la peine diminuent drastiquement. En 2016-2017, le parlement a légiféré sur la situation de ces personnes par le biais des lois dites *pot-pourri II et III*. Elles institutionnalisèrent une différence de traitement dans l'octroi de modalités d'exécution de la peine qui existait déjà en pratique.

Sous le régime des lois *pot-pourri*, la libération sous surveillance électronique des personnes « sans-papiers » n'est pas permise. Pourtant, elle reste envisageable pour les autres détenu·e·s possédant un titre de séjour et condamné·e·s à une peine de moins de trois ans d'enfermement. Les détenu·e·s condamné·e·s à une peine d'enfermement plus longue, sans titre de séjour, n'ont pas la possibilité de bénéficier de congés pénitentiaires, de la libération conditionnelle ou de la détention limitée. Ils et elles se voient donc privé·e·s de toute chance de préparer utilement un projet de réinsertion.

La situation des détenu·e·s interné·e·s et sans titre de séjour n'est pas plus enviable : ils ne bénéficient que de la possibilité de permission de sorties occasionnelles, sans possibilité d'autre modalité d'exécution de la peine comme la libération à l'essai ou la libération définitive. Ce système, en plus de pousser les détenu·e·s sans titre de séjour à aller à fond de peine, introduit donc une perpétuité réelle, sans possibilité de sortie. Cette problématique se pose tant pour les détenu·e·s condamné·e·s à une peine de perpétuité, qui, sans titre de séjour, ne peuvent prétendre à la libération conditionnelle, que pour les personnes internées, qui, sans titre de séjour, ne peuvent être définitivement libérées.

Par contre, les détenu·e·s, condamné·e·s ou interné·e·s et sans titre de séjour peuvent être libérés provisoirement en vue d'une mesure d'éloignement du territoire belge ou d'une remise à l'autorité d'un autre État. Cette mesure s'adresse aux étranger·e·s devant quitter le territoire suite à une décision définitive quant à leur droit au séjour. L'octroi de cette mesure dépend du respect de conditions strictes. Il faut des preuves d'attaches suffisantes dans le pays d'origine pour permettre la réinsertion, il faut aussi avoir commencé à indemniser la partie civile. Or, en l'absence de fonds suffisants ou d'aide extérieure, cette indemnisation est compliquée.

Cependant, les arrêts du 21 décembre 2017 et du 28 juin 2018 de la Cour Constitutionnelle ont annulé les articles des lois *pot-pourri II et III* qui excluaient les personnes condamnées et internées sans titre de séjour de toute possibilité de modalités d'exécution de la peine. Ces articles ont été jugés par la Cour comme contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination, et au droit à la vie privée et familiale. L'exclusion automatique des personnes sans titre de séjour, sans égard à leur situation particulière a été jugée disproportionnée : cela privait le tribunal d'application des peines de la possibilité d'analyser la situation concrète des détenu·e·s.

Malgré ces arrêts, la situation des personnes étrangères en prison est toujours problématique. L'annulation des règles instaurées par les lois *pot-pourri* signe le retour à la situation initiale. En théorie pourtant, les personnes en séjour irrégulier, condamnées et internées, peuvent demander toutes les modalités d'exécution de la peine, sauf les cas d'exclusion de la possibilité de libération sous surveillance électronique. Mais, en pratique, le tribunal d'application des peines n'accorde pas, ou très peu, de modalités d'exécution de peines aux personnes sans titre de séjour, considérant assez rapidement qu'un·e détenu·e sans titre de séjour manque de perspectives de réinsertion.

En outre, certaines situations restent sans issue. Une personne internée, pour pouvoir bénéficier d'une libération à l'essai, doit suivre une tutelle psychiatrique. Or, cette tutelle a un coût qui, pour les personnes sans titre

de séjour, n'est pas pris en compte par la sécurité sociale. Les personnes en situation de précarité ne peuvent donc pas bénéficier de cette mesure.

Il reste encore du chemin à parcourir avant de pouvoir aller vers un traitement plus équitable des personnes d'origine étrangère en prison. Il faudrait d'abord s'assurer que la personne étrangère entrant en prison reçoive les documents dans une langue qu'elle comprend et qu'elle soit effectivement informée de la possibilité d'être assistée de conseils adaptés. Il faudrait ensuite clarifier la situation de ces personnes qui, du fait de leur situation sociale ou financière, ne peuvent pas prétendre à une modalité d'exécution de leur peine.

Enfin, il faut briser le schéma selon lequel, lorsqu'une personne ne bénéficie pas d'un titre de séjour, elle ne peut pas s'insérer dans la société. Au contraire, la préparation du projet de réinsertion peut aider à la régularisation du séjour. Et vice versa.

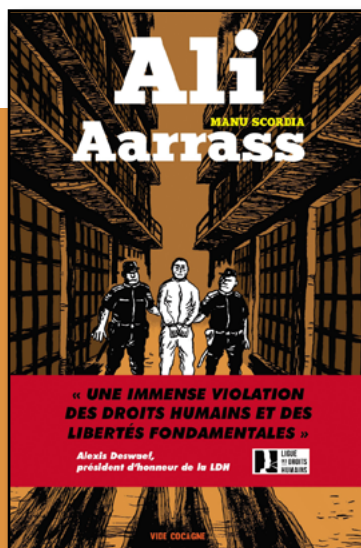
Ali Aarrass est Belgo-Marocain. En 2008, il est arrêté par la police espagnole : on le suspecte de trafic d'armes pour un réseau terroriste. Son procès aboutit à un non-lieu, faute de la moindre preuve. Contre l'avis de l'ONU, l'Espagne accepte malgré tout la demande d'extradition du Maroc : en 2010, Ali Aarrass est transféré de l'autre côté de la Méditerranée. C'est la descente aux enfers : après 12 jours de torture, on lui fait signer un document qui deviendront ses « aveux ». Il est alors condamné à 15 ans de prison, la peine sera réduite à 12 ans en appel.

2019. Cela fait maintenant 11 ans que Ali Aarrass est sous les verrous, 11 ans qu'il subit des mauvais traitements, 11 ans que l'on se bat pour sa libération.

Ali Aarrass, c'est l'histoire de sa vie, des jeunes années jusqu'à l'horreur judiciaire. À travers son témoignage mais aussi celui de sa sœur et de sa femme, on découvre la violence de ce qu'il vit – isolement, absence d'information, torture, mais aussi la persévérance et le courage de lutter et d'obtenir justice. Avec son trait noir et blanc faussement naïf, Manu Scordia s'empare avec brio de cette bataille judiciaire pour en faire un livre émouvant, combatif et militant.

Préface de Alexis Deswaef, Président d'honneur de la Ligue des Droits Humains
Manu Scordia, Vide Cocagne, avril 2019, 160p., 17 euros

<http://videcocagne.fr/catalogue/ali-aarrass>
www.liguedh.be/la-double-nationalite-un-risque-personnel



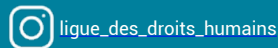
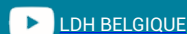
La Ligue dans votre quotidien

LA LDH SUR
LE WEB

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des Droits Humains ? La LDH est aussi près de chez vous !

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – ldh@liguedh.be



La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	marielou.oruba@hotmail.com
Liège	Adrien DE RUDDER		liege@liguedh.be
Namur	Christophe DE MOS	0472/66 95 45	ldhnamur@gmail.com
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	jeannine.chaineux@skynet.be

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des Droits Humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen-ne-s qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

▶ A partir de 65€ (52,50€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre donateur-riche**. Vous recevez une déduction fiscale.

▶ A partir de 25€ (12,5€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre**. Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

▶ A partir de 40€, vous devenez **donateur-riche** et profitez d'une déduction fiscale.

La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH pour l'année 2017 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des Droits Humains asbl · Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 · ldh@liguedh.be · www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur-riche** et je verse (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse (à partir de 25€/12,5€)
- Je souhaite devenir **donateur-riche** et je verse (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des Droits Humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur **www.liguedh.be** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom : Prénom :

Adresse :

Année de naissance : Profession :

Tél : Courriel :

Signature :

PayPal

